

Convention d'occupation temporaire de terrains en forêt communale relevant du régime forestier de CREST-VOLAND

Captage et canalisation d'eau

Entre

La commune de CREST-VOLAND, représentée par son Maire, Monsieur Christophe RAMBAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du, reçue à la Préfecture de CHAMBERY le donnant délégation au Maire dans les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, et conformément à la décision municipale n°/..... du prise en vertu de cette habilitation, Ci-après dénommée « la Commune »,

assistée de

L'Office National des Forêts, représenté par Monsieur le Directeur de l'Agence SAVOIE-MONT-BLANC, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 bis avenue du Général Leclerc, CS 30042, 94704 MAISONS-ALFORT Cédex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Créteil, et agissant au nom de Madame la Directrice Générale de l'Office National des Forêts en vertu de la décision n° 2021-02 du 1^{er} novembre 2021, relative à la gestion du domaine forestier, Ci-après dénommé « l'ONF »,

d'une part,

Et

Madame Laurence GUILLAUME, domiciliés :

Adresse géographique : 185 chemin des Chalets Brûlés 73590 CREST-VOLAND

Adresse de facturation : 9A Ruelle des jardins 01210 FERNEY - VOLTAIRE

Téléphone : 06 17 61 08 43

Email : laurenceguillaume@me.com

Ci-après dénommés « le bénéficiaire »

d'autre part,

I - PRINCIPES GENERAUX

La commune de **CREST-VOLAND** est propriétaire d'une forêt qui relève du régime forestier (article L211-1 du code forestier). Cette forêt appartient au domaine privé de la commune (article L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'ONF est chargé en vertu des articles L211-1 et L221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R214.19 du code forestier, toute occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions applicables à l'occupation temporaire, consenties par la Commune au Bénéficiaire sur le terrain situé en forêt communale (domaine privé de la commune), dont la gestion est confiée à l'Office national des forêts en vertu de l'article L221-2 du Code forestier.

Article 2. Cadre juridique applicable à la forêt communale

2.1- Code forestier et régime forestier

2.1.1. La forêt de la commune de **CREST-VOLAND**, confiée en gestion à l'ONF se voit appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable et multifonctionnelle, l'équipement et l'exploitation de la forêt communale, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

2.1.2. Dans ce cadre, chaque forêt communale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt communale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

La forêt de la commune de **CREST-VOLAND** est gérée durablement conformément à un document d'aménagement forestier pour la période 2013-2032. Ce document a fait l'objet d'un arrêté du Préfet de Région en date du 20 mars 2014.

2.2- Primauté de la gestion durable forestière

La convention est accordée par la Commune de **CREST-VOLAND** dans la mesure où l'activité envisagée s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de la Commune à la certification de gestion forestière durable PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes ») ou FSC (Forest Stewardship Council®) évoquée à l'Article 3.

2.3- Droit de propriété

Le Bénéficiaire reconnaît le droit de propriété détenu par la Commune de **CREST-VOLAND** sur le Terrain d'emprise concerné par sa convention. Il reconnaît ne disposer d'aucun droit réel sur ce Terrain et ne tenir de la convention qu'un droit personnel à occuper le Terrain.

2.4- Caractère personnel de la Convention d'occupation

La présente Convention d'occupation a un caractère personnel.

La présente, accordée à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance.

Article 3. Engagement environnemental

3.1- Engagement de la Commune

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, la Commune a décidé d'adhérer à une certification et respecte les cahiers des charges PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes ») n° 10-21-3/0127 du 10/12/2021 au 31/12/2026, renouvelable.

3.2- Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC de la commune sont, pour l'essentiel, retranscrites dans le Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) approuvé par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2019-16 du 28 novembre 2019). Ce document est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF et est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr.

3.3- Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- prendre connaissance du CNPTSF et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du Terrain,

Article 4. Situation du Bénéficiaire

Le fait pour la commune de **CREST-VOLAND** d'accorder une convention d'occupation du sol forestier communal ne préjuge en rien de la situation de son Bénéficiaire au regard des lois et règlements étrangers à l'objet de la convention, la commune de **CREST-VOLAND** n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont extérieures.

II – OBJET DE LA CONVENTION

Article 5. Objet et durée de la convention

5.1- Objet de la Convention

La commune autorise le bénéficiaire à occuper les terrains ci-après désignés pour :

- Le captage d'une source en forêt communale relevant du régime forestier
- Le passage d'une conduite d'eau enterrée superficiellement
- 3 regards bétonnés

dans le but d'une alimentation complémentaire en eau non surveillée à proximité d'un chalet.

Désignation des terrains occupés :

- Territoire communal de : CREST-VOLAND
- Parcelle cadastrale : section A numéro 4466 – lieu-dit « Lachat »
- Parcelle forestière : 28

Surface des terrains occupés : 73,5 m².

Un plan de situation des terrains occupés figure en annexe 1.

Consulter l'état des risques (cf. L125-5 du code de l'environnement) sur le site : <https://erial.georiques.gouv.fr> (annexe 2)

Zones naturelles :

ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes) n° 7308 « ensemble des zones humides du nord du Beaufortain »

5.2- Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Elle est conclue pour une durée de **10 ans** expirant le **31 décembre 2036**.

Elle pourra être renouvelée à la demande expresse du bénéficiaire (sous réserve d'une demande formulée 6 mois avant et d'un accord des parties).

5.3- Conditions techniques particulières

- Aucune modification de la nature, de l'importance ou de la localisation de l'occupation ne pourra être effectuée par le concessionnaire sans autorisation au préalable de la commune et de l'ONF.
- Le concessionnaire assure la garde des ouvrages établis par lui en forêt communale. Il s'engage en conséquence à signaler en tant que besoin, la présence de ces ouvrages lors d'exploitations forestières par exemple.
- Le bénéficiaire prend à sa charge l'entretien du dispositif mis en place.
- Commune et ONF ne pourront voir leur responsabilité recherchée en cas de sinistre causé par des chutes d'arbres, de rochers...que si une faute lourde est démontrée à leur encontre.
- **Qualité de l'eau** : La commune et l'ONF ne peuvent en aucun cas garantir la permanence du débit de la source ni la qualité de l'eau. La présente convention est accordée pour de l'eau

brute à fin non alimentaire, pour un usage individuel, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale. Le bénéficiaire fera son affaire s'il le souhaite du traitement destiné à conférer aux eaux captées une qualité compatible avec les eaux destinées à la consommation humaine.

À la suite de l'exploitation forestière 2025 qui a endommagé la conduite semi-enterrée, des travaux sont nécessaires.

Les consignes suivantes devront être respectées :

- o Etat des lieux avant démarrage des travaux
- o L'élagage des branches des arbres est possible pour les arbres en bordure immédiate du tracé de la conduite et pouvant gêner le passage des engins de chantier. Il sera réalisé dans les « règles de l'art » (pas de chicots, rez du tronc).
- o La conduite d'eau sera enterrée à 1 mètre de profondeur avec disposition d'un filet avertisseur
- o Un piquetage du tracé sera à mettre en place avant travaux.
- o Aucun terrassement n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier.
- o Aucun dommage ne devra être causé aux peuplements forestiers.
- o L'axe de la conduite devra être matérialisé par le bénéficiaire (par exemple à l'aide de piquets en bois ou peinture). Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

III - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 6. Etat des lieux et entrée dans les lieux

6.1- Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

Il sera procédé à un état des lieux avec le bénéficiaire au printemps 2026 avant les travaux de réfection de l'installation.

Un nouvel état des lieux sera à effectuer après les travaux.

6.2- Dépôt de garantie

A la signature de la convention, et excepté le cas où la présente Convention prévoit un autre type de garantie, le Bénéficiaire verse un dépôt de garantie équivalent à une année de la Redevance annuelle fixe hors taxes (ou autre montant à définir). Cette somme est restituée au Bénéficiaire après état des lieux de sortie et restitution du Terrain tel que prévu à l'article 15.

OU (selon choix de la commune) :

- Absence de dépôt de garantie
- Caution bancaire (solidaire ou à première demande)

6.3- Déclaration

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de la prise de possession, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

Article 7. Délimitation du Terrain objet de la Convention

7.1- Délimitation physique du terrain

La délimitation physique du Terrain est à la charge du Bénéficiaire. Elle est réalisée a minima par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée de la convention.

7.2- Entretien des limites du terrain

Le Bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le Terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

Article 8. Respect des peuplements forestiers

8.1- Cas général

La commune exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier, lorsque ce dernier est en vigueur sur le Terrain mis à disposition dans le cadre de la convention.

8.2- Intervention sur les peuplements

Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « morts-bois », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du Terrain objet de la convention, la commune en sa qualité propriétaire et l'ONF au titre du régime forestier disposant seuls du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

8.3- Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

8.3.1. Les coupes d'arbres sont à la charge soit de la commune soit du Bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.

8.3.2. L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

8.3.3. Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF au profit de la commune.

8.3.4. Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au Bénéficiaire, à moins que la commune ne souhaite leur donner une autre destination. L'exploitation est alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois doivent être enlevés dans un délai de deux mois après le marquage des bois par l'ONF.

8.4- Cas particulier de danger imminent

8.4.1. Le Bénéficiaire est responsable du Terrain et/ou Site qui est mis à sa disposition. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le cocontractant en informe rapidement la commune et l'ONF.

8.4.2. Le Bénéficiaire est tenu d'informer la commune et l'ONF sans délai s'il constate un danger grave et imminent aux abords du périmètre du Terrain et/ou Site qui menacerait son activité, ses équipements ou les personnes amenées à être présentes sur le Terrain et/ou Site.

8.5- Déboisement - Respect des semis et régénérations

8.5.1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont la commune propriétaire et l'ONF sont les garants, le Bénéficiaire s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération). NB : pour mémoire, le défrichement est soumis à autorisation administrative.

8.5.2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de la commune et de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont la commune et l'ONF ont pu assortir leur autorisation. Le Bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance la commune et l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci

pour permettre à la commune et à l'ONF, s'ils le souhaitent, de venir contrôler le déroulement des travaux.

8.5.3. Il appartient à la commune et à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

8.6- Plantations

8.6.1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de la commune et de l'ONF.

8.6.2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de la commune et de l'ONF, ceux-ci peuvent – après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé – procéder à leur suppression aux frais du Bénéficiaire.

8.7- Elagage de branches

En dehors du cadre des travaux cités au §5.2, l'élagage des branches dans le cadre de l'entretien courant du terrain ne pourra se faire sans l'accord préalable de la commune et de l'ONF.

Article 9. Obligations de la commune

9.1- Garantie de la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire

9.1.1. La commune assistée de l'ONF gestionnaire de la forêt communale, s'engage à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire de la convention. Sont exclus de la jouissance des lieux les droits de chasse et de pêche.

9.1.2. Toutefois, en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls sanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), la commune et l'ONF sont fondés à procéder sur le Terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

9.1.3. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 10.1.2, toute intervention de la commune et de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du Bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que la commune et l'ONF entendent effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

9.1.4. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené dans les règles de l'art.

9.2- Information du Bénéficiaire en cas de transfert de propriété

9.2.1. En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de la commune sur tout ou partie du Terrain objet de la convention, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due, ni par la commune, ni par l'ONF.

9.2.2. La commune s'engage à informer son cocontractant du projet de mutation foncière lorsqu'il en est informé, au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner au Bénéficiaire un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

9.3- Données à caractère personnel

9.3.1. Conformément au règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur au sein de l'Union européenne le 25 mai 2018, les informations à caractère personnel fournies par le Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de la convention sont traitées par les personnels habilités de la commune et de l'ONF, ainsi que par ses éventuels sous-traitants et ne donnent lieu à aucune autre utilisation sans son autorisation.

9.3.2. Les données personnelles ne sont conservées que pour une durée strictement nécessaire à l'exécution de la convention et aux contraintes légales et réglementaires en vigueur.

9.3.3. À tout moment, le Bénéficiaire ou son représentant personne physique, a la possibilité de demander à la commune et à l'ONF l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données. Celui-ci a également la possibilité de demander la limitation du traitement ou de s'opposer à celui-ci.

9.3.4. Le Bénéficiaire peut exercer ces droits en s'adressant au responsable de traitement au sein de la commune et pour l'ONF au responsable de traitement à l'adresse postale ou à l'adresse de la messagerie électronique mentionnée ci-après, en joignant un justificatif de son identité valide : le Directeur général, 2 bis avenue du Général Leclerc, 94704 Maisons - Alfort CS 30 042 ou le délégué à la protection des données personnelles : dpo@onf.fr

9.3.5. En cas de réclamation, ou pour plus d'informations, le Bénéficiaire peut contacter la Commission nationale informatique et liberté en se rendant sur son site internet : www.cnil.fr.

Article 10. Obligations du Bénéficiaire

10.1- Caractère personnel de la Convention

10.1.1. La convention est accordée à titre personnel.

10.1.2. Le Bénéficiaire ne peut céder ou louer à un tiers, ni la convention, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de la commune et avis de l'ONF prévue au sein de la présente Convention.

10.1.3. La convention ne peut faire l'objet d'une cession par le biais d'un apport en société.

10.2- Propriété des constructions et équipements

10.2.1. Le Bénéficiaire est propriétaire pendant la durée de la convention, de toute Construction qu'il édifierait sur le Terrain objet de la convention, et de tout Equipement qu'il y installerait.

10.2.2. Le Bénéficiaire ne peut pas céder les Bâtiments, Constructions et Equipements, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.

10.3- Apport ou allumage de feu

Sauf disposition contraire dans la présente Convention, l'allumage ou l'apport de feu sur le Terrain objet de la convention est rigoureusement interdit.

10.4- Sécurité incendie / DFCI

10.4.1. Le Bénéficiaire de la convention est impérativement tenu de réaliser les travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillage s'appliquant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison du Terrain mis à disposition du Bénéficiaire ou des Constructions édifiées par celui-ci ou à raison des activités qu'il exerce (article L131-11 du Code forestier),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt (articles L131-18 et L134-5 du Code forestier),
- soit en vertu de l'article L134-6 du Code forestier applicable aux territoires classés à risque d'incendie (article L132-1 du Code forestier) et aux départements et régions mentionnés à l'article L133-1 du Code forestier où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

10.4.2. Il appartient au Bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues.

10.5- Modification des lieux

10.5.1. Sauf clause particulière contraire, le Bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, la création d'ouvrage bétonné, l'implantation d'abri démontable, la pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du Site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de la commune et de l'ONF, quand bien même il aurait obtenu les autorisations administratives nécessaires.

10.5.2. A cette fin, il est tenu de l'informer par écrit (LRAR) au moins deux mois avant le début des travaux projetés.

10.5.3. Il appartient à la commune, en sa qualité de propriétaire, de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés. Le silence de la commune à l'issue des six semaines vaut refus. La commune doit recueillir l'avis de l'ONF sur le projet de travaux (R214-19, al. 2 du code forestier).

10.5.4. La commune peut assortir son autorisation de certaines conditions précisées à la présente Convention visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment sur le plan paysager), la prévention des incendies, etc...

10.5.5. La commune peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

10.5.6. L'autorisation donnée par la commune ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le Bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

10.6- Destruction d'ouvrage existant

Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à la démolition d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures, équipements préexistants à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de la commune.

10.7- Sous-location et co-location

Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de la commune, le Bénéficiaire de la convention ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, colocation ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou colocation.

10.8- Réglementations non forestières

10.8.1. Le Bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au Terrain intéressé.

10.8.2. Il appartient au Bénéficiaire de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.

10.8.3. La convention est accordée sous réserve que le Bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes nature résultant des réglementations applicables à l'usage de cette convention. Elle est réputée caduque si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.

10.8.4. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il est responsable personnellement de leur observation. Il s'assure de leur respect auprès de tout intervenant le cas échéant.

10.8.5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation sont réalisés par le Bénéficiaire, à ses frais et après accord de la commune et avis de l'ONF.

10.9- Entretien pendant la durée de la convention

10.9.1. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, Bâtiments et installations mis à disposition et les rendre en fin de convention, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues aux articles 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du Bénéficiaire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

10.9.2. En tout état de cause, la commune et l'ONF ne remboursent pas les travaux d'entretien réalisés par le Bénéficiaire ou ne prend pas en charge les éventuels coûts financiers liés à ces travaux.

10.10- Litiges avec les tiers

10.10.1. L'activité du Bénéficiaire ne peut nuire aux usagers de la forêt.

10.10.2. Le Bénéficiaire n'exerce aucun recours contre la commune et l'ONF du fait de tout éventuel litige ou réclamation émanant de tiers à la convention en ce compris des ayants droit de la forêt (acheteur de bois, locataire du droit de chasse, etc.). Il s'engage à garantir la commune et l'ONF de toute condamnation civile pouvant être prononcée contre lui du fait d'action engagée contre la commune et l'ONF en raison de la convention.

10.10.3. Le Bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée à l'implantation ou à l'entretien de ses Constructions et du Site mis à disposition.

Article 11. Responsabilités de chaque partie

11.1- Responsabilité civile du Bénéficiaire

11.1.1. Le Bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages corporels et matériels, directs et indirects, causés à la commune, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la convention. Le Bénéficiaire est également responsable de tout dommage résultant de l'exercice de son activité.

11.1.2. Le Bénéficiaire est responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1^{er} alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le Terrain mis à disposition dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.

11.1.3. Le Bénéficiaire supporte seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer aux tiers et aux usagers de la forêt.

11.1.4. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre la commune ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du Bénéficiaire à raison de l'exercice de la convention, le Bénéficiaire s'engage à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

11.2- Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire

11.2.1. Le Bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention, notamment les risques d'incendie de forêt.

11.2.2. L'attestation de police d'assurance établissant que le Bénéficiaire est garanti pour les risques précités est exigible par la commune au moment de la signature de la convention, et durant toute la durée de son exécution.

11.2.3. La commune se réserve le droit de ne pas signer la convention en cas de non-présentation de l'attestation d'assurance.

11.3- Responsabilité de la commune

11.3.1. En revanche, la commune reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

11.3.2. En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière communale, il est admis de

Convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, la commune ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute.

11.3.3. La commune n'est en aucun cas responsable des éventuels différends ou litiges nés entre le Bénéficiaire de la convention dans ses relations avec les tiers.

11.4- Dommages liés au fonctionnement des installations en lien avec l'activité

11.4.1. Le Bénéficiaire est gardien des Bâtiments, Constructions, et Equipements pendant toute la durée de la convention au sens de l'article 1242 du Code civil.

11.4.2. Le Bénéficiaire est donc responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par l'existence ou le fonctionnement des installations visées à l'article 12.4.1 de la convention, présents sur le Terrain.

III - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 12. Conditions financières

12.1- Paiement d'une Redevance

12.1.1. Le Terrain ou Site est mis à disposition du Bénéficiaire par la commune, en contrepartie d'une Redevance pour l'occupation du Terrain et d'un intéressement sur le volume d'activité commerciale réalisé.

12.1.2. La Redevance pour l'occupation du Terrain mis à disposition est fixée par la commune de **CREST-VOLAND** sur la base des valeurs locatives locales pour des terrains similaires lorsqu'elles sont connues, ou d'une valeur fixée par la commune de **CREST-VOLAND** en fonction des caractéristiques du Terrain mis à disposition prenant en compte son emplacement, la pression foncière et sa rareté.

12.1.3. La Redevance annuelle est fixée à ... €.

12.1.4. Sur la première et la dernière année, la Redevance est calculée au prorata temporis. En cas de résiliation ou départ pendant la période de la convention, toute année commencée est due intégralement.

12.1.5. La capitalisation des Redevances est interdite.

12.2- Paiement d'un intéressement :

Non concerné

12.3- Révision de la redevance (autre indice possible)

12.3.1. La partie fixe de la redevance est révisée tous les ans (au 1^{er} janvier) selon l'indice ICC (Indice du Coût de la Construction) et selon la formule $R \text{ (redevance)} \times ICC(n) / ICC(n-1)$ et à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'indice de base retenu pour la première année de révision est l'indice du 2^{ème} trimestre 2025 soit 2086

Ex. de calcul : $R \times ICC(2T2026) / 2086$

Au cas où la variation de l'indice serait négative, le montant de la redevance ne serait pas revu à la baisse et serait maintenu au montant de l'année écoulée.

12.3.2. En l'absence de clause de révision spécifique prévue par la présente Convention, les dispositions suivantes s'appliquent. :

- La Redevance est augmentée tous les ans de +1,5%.

- La première révision a lieu le 1^{er} janvier suivant la date du début de la convention.

12.4- Frais administratifs complémentaires à la Redevance

En plus de la Redevance, le Bénéficiaire doit verser :

- Les frais de dossier correspondant au temps passé par les services de l'ONF pour l'instruction du dossier. Leur montant est de **150 €**, montant dû en une seule fois avant la signature de la convention, en plus de la Redevance annuelle.

12.5- Frais de recherche d'adresse et de coordonnées du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à la commune et à l'ONF sa nouvelle adresse ainsi que ses coordonnées pour le paiement dématérialisé le cas échéant et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement est intervenu. Passé ce délai de deux mois, la commune peut facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € HT, à titre de frais de recherche et d'administration.

12.6- Modalités de paiement

13.6.1. Les frais de dossier sont facturés à la signature de la convention.

12.7- Délai de paiement, pénalité de retard

12.7.1. Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture, sauf si la présente Convention précise une modalité de paiement différente.

12.7.2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5 % du montant facturé pour le premier mois de retard, 10 % du montant facturé pour le second mois de retard, avec un montant minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation de la convention peut être prononcée par la commune pour faute du Bénéficiaire selon les dispositions de l'article 21.3 de la présente Convention.

12.8- Taxes

12.8.1. Le Bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, Constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la taxe d'habitation ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du Site mis à disposition.

12.8.2. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de la commune.

12.9 - Prise en charge des frais de garderie et d'administration

La commune de **CREST-VOLAND** est redevable envers l'ONF des frais de garderie et d'administration institués par l'article L.224-1 du code forestier, lesquels revêtent le caractère d'une contribution légale forfaitaire obligatoire au financement du régime forestier dont l'ONF est chargé de la mise en œuvre (article L.221-2 du code forestier).

Les sommes dues par le bénéficiaire à la commune en application des articles de la présente Convention entrant dans l'assiette des frais de garderie et d'administration (article 92 de la loi n°78-1239 du 29 décembre 1978 modifiée par l'article 113 de la loi n°2011-1977; Décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier), il est convenu de convention expresse que le bénéficiaire accepte de prendre à sa charge la part des frais de garderie correspondant, soit 10 % du montant hors taxe de sommes dues par le bénéficiaire.

En conséquence, le bénéficiaire s'engage à rembourser chaque année à la commune de **CREST-VOLAND** le montant des frais de garderie et d'administration correspondant à la redevance d'occupation au vu de la facture émise à cette fin par la commune.

Article 13. Enregistrement et publicité foncière

13.1. La convention n'est pas soumise à la procédure de l'enregistrement.

13.2. A la demande du Bénéficiaire et si la convention est d'une durée excédant douze ans, elle peut être passée en la forme authentique aux fins d'être publiée au fichier immobilier du service chargé de la publicité foncière territorialement compétent conformément au § b) du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

13.3. La publication est faite à l'initiative du Bénéficiaire. Les frais de rédaction de l'acte authentique et de publicité foncière sont à la charge du Bénéficiaire de la convention.

IV - LIBERATION DU TERRAIN OU SITE

Article 14. Remise en état et état des lieux de sortie

14.1- Obligation de remise en état

14.1.1. Quel que soit le motif mettant fin à la convention, son Bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux, à ses frais, en détruisant les Constructions, Equipements, et toutes infrastructures établis par lui durant son occupation. L'évacuation des débris ou déchets restants est incluse dans l'obligation de remise en état par le Bénéficiaire.

14.1.2. Les travaux nécessaires à la remise en état du Site sont à la charge du Bénéficiaire.

14.1.3. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du Site, la commune réalise les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au Bénéficiaire. Dans cette hypothèse, le dépôt de garantie est conservé en tout ou partie par la commune, sans préjudice des éventuelles pénalités applicables et prévues à la présente Convention.

14.2- Etat des lieux de sortie

14.2.1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la convention. La commune est présente ainsi que le Bénéficiaire.

14.2.2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée conformément à l'article 6.1 de la présente Convention. Cet état des lieux de sortie est l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.

14.2.3. A l'issue de cet état des lieux, il peut être décidé par la commune la réalisation de travaux de remise en état à la charge du Bénéficiaire.

14.2.4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un commissaire de justice à l'initiative du Bénéficiaire, le Bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par la commune dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

Article 15. Délais de remise en état des lieux

15.1. Au moment de la remise en état des lieux, la commune peut choisir de conserver gratuitement les Constructions réalisées sur le site par le Bénéficiaire ou de demander la remise en état intégrale des lieux aux frais du Bénéficiaire.

15.2. Au jour de l'expiration de la convention, les lieux doivent être remis en état. En cas de résiliation anticipée de la convention par rapport à la date prévue de son expiration, la commune fixe le délai accordé au Bénéficiaire pour la remise en état.

15.3. Des pénalités de retard sont appliquées en cas de retard dans la remise en état et la restitution du Site.

15.4. Au-delà du délai imparti au Bénéficiaire pour procéder à la remise en état du Site, le Bénéficiaire qui se maintient dans les lieux sans droit ni titre fait l'objet d'une procédure d'expulsion par la voie judiciaire. Une pénalité forfaitaire par jour de retard dans la restitution du Site, fixée à la présente Convention (montant fixé par jour de retard), est en outre appliquée sans mise en demeure.

Article 16. Occupation sans titre et abandon des lieux

16.1. L'« occupation sans titre » est caractérisée dès lors que l'occupant, qui ne peut se prévaloir d'une convention en cours de validité, ne détient pas de droit à occuper le Terrain.

16.2. L'« occupation sans titre » rend l'occupant illégitime et redevable d'une pénalité d'occupation sans titre.

16.3. La pénalité d'occupation sans titre est égale à un pourcentage du montant total annuel constitué du cumul de la redevance et de l'intéressement, facturé au titre de l'année précédente ou, à défaut, prévu au contrat. Cette pénalité est calculée prorata temporis de la durée de l'occupation sans titre constatée. Elle est forfaitairement fixée à 130 % du montant total annuel durant les six premiers mois, puis à 200 % du même montant à partir du septième mois d'occupation illicite.

16.4. Cette pénalité est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par la commune du fait de cette occupation sans titre.

16.5. En cas d'« abandon des lieux » sans remise en état et nettoyage complet, la commune signifie par commissaire de justice à son ancien cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, la commune y procède d'office aux frais de son ancien cocontractant.

16.6. L'ancien cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par la commune auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Article 17. Biens délaissés après la libération des lieux

17.1. Le Bénéficiaire de la convention expirée ou résiliée est tenu d'enlever du Site tous les biens meubles lui appartenant lors de la libération des lieux.

17.2. Si à l'expiration du mois qui suit la date à laquelle la convention a pris fin, le Bénéficiaire a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc..., ces objets et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, et la commune peut alors en disposer librement.

V - TERME - SANCTIONS - LITIGES

Article 18. Terme de la CONVENTION

18.1. Sauf résiliation anticipée, la convention prend fin à son terme contractuel.

18.2. Aucune reconduction tacite n'est possible.

Article 19. Pénalités contractuelles

19.1. Tout manquement du Bénéficiaire à ses obligations contractuelles fait l'objet de plein droit, de l'application des pénalités fixées, sans mise en demeure préalable.

Occupation irrégulière ou sans titre (soit après expiration, soit après résiliation du contrat)	500 € par jour de retard
Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard et en complément de la pénalité prévue à l'article 13.7 de la convention	100 € par jour de retard
Présence de déchets et gravats sur le terrain mis à disposition et ses abords immédiats	2 000 € par constat
Non transmission des éléments comptables pour établissement de la valeur annuelle de l'intéressement	Sans objet

19.2. Les pénalités sont facturées au bénéficiaire en sus de la redevance au vu d'un titre de recette. Les manquements sont constatés par la commune.

19.3. L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle au paiement de dommages et intérêts que la commune est susceptible de réclamer au Bénéficiaire en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, ni à la capacité pour la commune de procéder à une résiliation-sanction de la convention dans les conditions prévues à l'article 21.3.

Article 20. Résiliation

20.1- Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

20.1.1. Le Bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à la convention. Dans ce cas, il informe la commune de cette intention au moins six mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par LRAR.

20.1.2. Le Bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation, il ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

20.1.3. Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre du Bénéficiaire et que ce dernier ou son représentant souhaiterait mettre fin à la convention, la commune et le Bénéficiaire ou son représentant peuvent s'accorder sur la date prévue pour son terme.

20.2- Résiliation à l'initiative de la commune

20.2.1. En-dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire, la commune peut résilier la convention avant son terme en respectant un préavis de six mois, signifié par LRAR si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière ;
- la protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la prévention d'un risque naturel ;
- l'accueil du public en forêt domaniale aux abords des terrains occupés.

20.2.2. La commune peut également prononcer la résiliation de la convention de plein droit, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- expiration ou retrait des autorisations administratives permettant au Bénéficiaire d'exercer son activité ;
- ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Bénéficiaire dans le respect des dispositions prévues au Code de commerce ;
- aléas naturels tels qu'incendie de forêt, éboulement, inondation, glissement de terrain...

20.3- Résiliation-sanction pour faute du Bénéficiaire

20.3.1. La convention peut être résiliée par la commune pour faute du Bénéficiaire ou ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, après mise en demeure restée infructueuse, pour tout manquement à ses obligations contractuelles et notamment pour les motifs suivants :

- refus ou retard de paiement répété des Redevances ;
- exercice d'une activité non autorisée sur le Terrain ou le Site mis à disposition ;
- réalisation de travaux d'implantation et de construction non conforme aux études de faisabilité validées par la commune ;
- cession non autorisée des droits attachés à la convention et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de la commune ;
- dommages causés au milieu forestier, notamment incendie de forêt.

20.3.2. La résiliation pour faute est prononcée sans préjudice des éventuelles pénalités prévues aux Conditions particulières. La commune se réserve en outre le droit de solliciter la réparation de ses préjudices, notamment en cas de surcoûts induits par la résiliation pour faute de la convention.

20.3.3. Indépendamment du motif de résiliation, les redevances sont dues jusqu'à la date de prises d'effet de la décision de résiliation de la commune. Par ailleurs, aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne sont versés au Bénéficiaire en cas de résiliation pour les motifs prévus au présent article 21.3, quand bien même il prétendrait avoir réalisé des investissements non encore amortis.

Article 21. Litiges – Compétence de juridiction

21.1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des Conditions de la convention font l'objet d'une tentative d'accord amiable.

21.2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la convention.

21.3. Il est expressément souligné que le juge judiciaire est seul compétent lorsque le litige porte :

- sur le refus de la commune d'autoriser une modification des lieux ;
- une destruction d'ouvrages anciens ;
- un Déboisement, ces refus étant indissociables de la gestion du domaine privé forestier ;
- sur une demande d'expulsion exercée après résiliation ou expiration de la convention, l'absence de tout titre d'occupation impliquant nécessairement la compétence du juge judiciaire pour occupation sans titre du domaine privé de la commune

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait à, le
en 3 exemplaires originaux

Pour le bénéficiaire

Pour la commune de CREST-VOLAND
Le Maire

Laurence GUILLAUME

Christophe RAMBAUD

Pour l'Office National des Forêts
Le directeur de l'Agence Territoriale
SAVOIE-MONT-BLANC

Florent DUBOSCLARD

ANNEXE 1 – plan de situation

ANNEXE 2 – Etat des risques

ANNEXE 3 – délibération du conseil municipal